

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation de recourir à tout autre instrument financier prévue par l'article 37 de la loi de finances susvisée n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021, des opérations d'émission des certificats de Sukuk sont ouvertes durant l'année budgétaire 2021 conformément à la loi susvisée n° 33-06 relatif à la titrisation des actifs.

ART. 2. – Les modalités de chaque opération d'émission des certificats de Sukuk ainsi que les caractéristiques des actifs y afférentes sont déterminées dans le règlement de gestion relatif à chaque opération.

ART. 3. – Les dates de recours aux opérations visées à l'article premier ci-dessus, sont portées, par la Direction du Trésor et des finances extérieures, à la connaissance des investisseurs en temps utile.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6979 du 6 ramadan 1442 (19 avril 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°956-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6, 6-1 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla, telle que délimitée par la ligne droite joignant pointe de Durnford à la pointe del Pescador, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, durant la période d'interdiction susmentionnée, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé à pratiquer la pêche et le ramassage de la palourde (*Ruditapes decussatus*), conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla sus-indiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de palourdes (*Ruditapes decussatus*) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées les palourdes (*Ruditapes decussatus*) pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leurs établissements ou locaux.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) trouvées dans leurs établissements ou locaux sont réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements ou locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n°1-73-255 selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Durant la période d'interdiction visée à l'article premier ci-dessus, les palourdes (*Ruditapes decussatus*) issues des fermes aquacoles implantées dans la baie de Dakhla sus-indiquée, et dont l'autorisation de création et d'exploitation pour l'élevage des palourdes est en cours de validité, peuvent continuer d'être commercialisées, à partir desdites fermes ainsi que par les établissements et entreprises bénéficiant de l'agrément sur le plan sanitaire délivré conformément aux dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1442 (7 avril 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ملحق
Annexe
à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°956-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021)
relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de la palourde dans la baie de Dakhla
لقرار وزير الفلاحة والصيد البحري و التنمية القروية و المياه و الغابات رقم 956.21 صادر في 24 من شعبان 1442 (7 أبريل 2021)
يتعلق بالملح المؤقت لصيد السمكة و جمعها بخليج الداخلة

Modèle du registre visé à l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)
نموذج السجل المنصوص عليه في المادة 6-1 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1.73.255 الصادر في 27 من شوال 1393 (23 نوفمبر 1973)

Registre des quantités recues et conservées à l'état.....*

*..... سجل الكميات المستلمة و المحفوظ عليها في حالة

(Arrêté n°956-21 du 24 chaabane 1442 (7 avril 2021) قرار رقم 956.21 الصادر في 24 من شعبان 1442 (7 أبريل 2021)

Espèce halieutique: palourdes « *Ruditapes decussatus* » الصنف البحري: السمكة

Nom de l'établissement:

Activité

RC.n°

Agrement sanitaire n°

اسم الوحدة:
النشاط
رقم السجل التجاري
اعتماد صحي رقم

Date de réception تاريخ استلام	Quantité en Kg الكمية بالكيلو غرام Palourde السمكة	Quantités réceptionnées		Quantités vendues		Observations ملاحظات
		Identification du lot (1) تحديد المجموعة (1)	Identification du fournisseur هوية المورن	Date de vente تاريخ البيع	Quantité en Kg الكمية بالكيلو غرام	
		Nom ou raison sociale (2) الإسم أو إسم الشركة (2)	N° de registre de commerce السجل التجاري رقم	Lieu de pêche et de ramassage مكان الصيد أو الجمع (ميناء أو قرية صيادين)		
Total المجموع						

* préciser le mode de conservation: vivant, congelé ou autres :

(1) facture, déclaration de captures, tout autre document justificatif

(2) vendeur, pêcheur, armateur, mareyeur, établissement Etc...

*الإشارة إلى كيفية المحافظة: متوج حي أو مجمد أو صديقة أخرى :

(1) فاتورة، تصريح بالمصطادات، كل وثيقة إثبات أخرى

(2) البائع، الصياد، المجهز، بائع السمك بالجملة، المؤسسة الخ .